Dispositif

L'article 8, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens que, pour déterminer, dans le cadre d'un processus de commande relatif à la conclusion d'un contrat à distance par voie électronique, si une formule inscrite sur le bouton de commande ou sur une fonction similaire, telle que la formule «finaliser la réservation», est «analogue» à la mention «commande avec obligation de paiement», au sens de cette disposition, il convient de se fonder sur la seule mention figurant sur ce bouton ou cette fonction similaire.

(1) JO C 297 du 26.07.2021

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia nº 20 de Barcelona (Espagne) le 6 août 2021 — F C C et M A B/Caixabank S.A., anciennement Bankia S.A.

(Affaire C-484/21)

(2022/C 213/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia nº 20 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: F C C et M A B

Partie défenderesse: Caixabank S.A., anciennement Bankia S.A.

Questions préjudicielles

1) Le fait que le délai de prescription de l'action en remboursement des sommes versées en vertu d'une clause abusive, telle que la clause relative aux frais, commence à courir avant la constatation de la nullité de cette clause en raison de son caractère abusif est-il conforme à l'article 38 de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne], au principe d'effectivité du droit de l'Union ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 (1)?

2) Le fait qu'un tel délai de prescription commence à courir à la date à laquelle un arrêt rendu par une juridiction dont les décisions font jurisprudence, comme le Tribunal Supremo (Cour suprême), constate le caractère abusif d'une clause déterminée, et ce que le consommateur concerné ait ou non connaissance du contenu de cet arrêt, est-il conforme à l'article 38 de la charte des droits fondamentaux, au principe d'effectivité du droit de l'Union ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13?

3) Le fait que, dans un contrat de longue durée, le délai de prescription d'une action en remboursement des frais exposés au titre de la constitution de l'hypothèque commence à courir au moment du paiement de ces frais est-il, dans la mesure où la clause abusive épuise ses effets au moment du paiement desdits frais et où il n'existe aucun risque qu'elle s'applique à nouveau, conforme à l'article 38 de la charte des droits fondamentaux, au principe d'effectivité du droit de l'Union ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13?

(1) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).